

Par télécopieur et par courrier : 514 288-1185

241

DQ58

Projet d'implantation du terminal méthanier
Rabaska et des infrastructures connexes

Lévis

6211-04-004

Québec, le 7 février 2007

Monsieur Jean Trudelle
Directeur
Permis et affaires réglementaires
Rabaska
999, rue de Maisonneuve Ouest, bur. 1600
Montréal (Québec) H3A 3L4

Objet : Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes

Monsieur le Directeur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission d'examen conjoint compte sur votre collaboration afin que l'information demandée soit rapidement rendue disponible.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Josée Primeau
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

Questions complémentaires adressées au promoteur (DQ58)

- C70. Dans sa réponse du 22 janvier 2007 (DQ31.1), Hydro-Québec mentionne que l'étude technique réalisée par M. Guy Fréchette recommande "*l'installation d'une grille de mise à la terre au poste terminal et au quai ainsi que l'installation de deux fils de contrepoids le long du massif de béton afin de minimiser l'élévation de potentiel des prises de terre.*" Advenant l'autorisation de votre projet, comptez-vous mettre en place ces dispositifs?
- C74. En se référant à l'avis juridique que vous avez déposé à propos des obligations des parties contractantes de l'ALENA concernant le marché de l'énergie à l'échelle continentale (document DA74), est-ce que l'avis juridique déposé s'applique aussi, et de façon explicite, à toutes les circonstances de l'offre, y compris dans des circonstances de déclin prouvés d'approvisionnements sur le territoire d'une des parties contractantes, et ce:
- 1- pour des livraisons déjà contractées et en cours;
 - 2- pour de futures transactions possibles.
- La commission aimerait recevoir une telle confirmation, ou un avis à propos des restrictions d'interprétation qui pourraient autrement s'imposer, le tout à la lumière des dispositions de l'article 605 du chapitre 6 de l'accord en question.
- C75. Afin d'éviter le rabaissement de la nappe phréatique lors de la construction des réservoirs, le ministère de Pêches et Océans Canada (MPO) ainsi que le ministère des Ressources naturelles et de la faune du Québec (MRNF) suggèrent d'imperméabiliser la cuvette de rétention qui sera creusée pour recevoir les réservoirs (DQ5.1 et DQ6.1). Cette option serait-elle réalisable au point de vue technique ? Le promoteur a-t-il considéré d'autres alternatives pour la construction des réservoirs, qui n'impliquent pas le rabaissement de la nappe phréatique ?
- C76. Dans un avis émis à la commission (DQ6.1), le ministère des Ressources naturelles et de la faune du Québec (MRNF) a mentionné qu'il était possible d'éviter l'assèchement de la tourbière et du petit lac en abandonnant la construction du talus situé au nord-est prévu servir d'écran visuel pour les réservoirs. Le promoteur a-t-il considéré d'autres options, par exemple une localisation différente du talus, qui éviteraient l'empiètement dans les milieux humides sur le site projeté du terminal ? Quel serait l'impact de l'absence du talus nord-est sur l'aspect visuel du projet ?

- C77. Des citoyens évoquent dans leur mémoire la présence de phoques dans la région du fleuve adjacente au site projeté du terminal méthanier de Rabaska. L'initiateur du projet peut-il confirmer ou infirmer la présence de phoques dans le secteur? Si la réponse est affirmative, la commission aimerait recevoir de l'information concernant l'envergure de la présence de ces animaux, leur localisation, les impacts négatifs possibles de l'éventuel projet sur la stabilité de leurs populations et leurs activités, ainsi que les mesures d'atténuation ou de compensation proposées à leur égard, le tout pour les deux phases du projet (construction, exploitation).
- C78. Dans un avis daté du 24 janvier 2007, Ressources naturelles Canada signale à la commission que *« toutes les questions d'ordre sismique soulevées par Ressources naturelles Canada ont été traitées de façon satisfaisante par le promoteur, sauf pour un point technique dans l'étude sismique locale qui reste en suspens où notre expert demande plus de détails quant à la justification des valeurs d'amplification utilisées et pourquoi ces valeurs sont différentes de celles fournies antérieurement. »* Pouvez-vous fournir à la commission cette justification?
- C80. Vous avez souvent affirmé que depuis la mise en service des méthaniers, il n'y a eu aucune perte de cargaison en 40 000 voyages aller-retour, sur plus de 160 millions de kilomètres. Dans le rapport de Sandia National Laboratories, à la page 28, il est mentionné: *« Over the life of the industry, eight marine incidents worldwide have resulted in LNG spills, with some damage; but no cargo fires have occurred. »* Pouvez-vous commenter?
- C82. Dans le document DQ.44.1 vous affirmez que: "la distance minimale utilisée lors du doublement d'un réseau de transport gazier transcanadien est de 12 m". La commission aimerait obtenir la source de cette affirmation.
- C83. Au Tome 3, volume 2, annexeF-2, p.83, il est mentionné par rapport à la fréquence d'échouement globale que : " la plus faible période de retour se trouve dans le tronçon 2, des Escoumins à la traverse du Nord; c'est donc en cet endroit que la probabilité d'échouement est la plus grande." En tenant compte des conséquences d'un échouement à cet endroit en terme de sécurité de navigation et du milieu, la commission aimerait savoir pour quelles raisons l'accompagnement du méthanier par un remorqueur n'a pas été prévu dans ce tronçon alors que cette mesure est prévue pour un tronçon dont la période de retour est plus grande?